

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «NORTHWOOD professional forest equipment» pour des produits et services des classes 8, 9, 20, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 412 776

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Norwood Promotional Products Europe, SL

*Marque ou signe invoqué:* marque verbale communautaire «NORTHWOOD» pour des produits de la classe 35

*Décision de la division d'opposition:* l'opposition a été accueillie

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

---

**Recours introduit le 26 novembre 2013 — TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine)/OHMI — MSI Technology (MovieStation)**

**(Affaire T-636/13)**

(2014/C 39/42)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine) (représentant: O. Spieker, Rechtsanwalt)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* MSI Technology GmbH (Francfort/Main, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 septembre 2013 (R 1914/2012-4) de telle façon que la demande de la demanderesse en nullité de la marque communautaire «MovieStation» du 20 juin 2011 soit rejetée en condamnant celle-ci aux dépens;

— condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque verbale «MovieStation» pour les produits de la classe 9 — Marque communautaire n° 5 743 257

*Titulaire de la marque communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* MSI Technology GmbH

*Motivation de la demande en nullité:* Dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), du règlement (CE) n° 207/2009

*Décision de la division d'annulation:* annulation de la marque en cause

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement (CE) n° 207/2009

---

**Recours introduit le 2 décembre 2013 — Sto/OHMI — Fixit Trockenmörtel Holding (CRETEO)**

**(Affaire T-640/13)**

(2014/C 39/43)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Sto AG (Stühlingen, Allemagne) (représentants: K. Kern et J. Sklepek, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Fixit Trockenmörtel Holding AG (Baar, Suisse)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision R 905/2012-4 rendue le 25 septembre 2013 par la quatrième chambre de recours en faisant droit à l'opposition conformément aux conclusions formulées devant la chambre de recours et en rejetant la demande de marque communautaire n° 9 207 085;

— condamner les défendeurs aux dépens.